



Décision relative à une demande de changement de classification d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement de classification du produit phytopharmaceutique GENOXONE ZXÉ

de la société AGRIPHAR SA
enregistrée sous le n°2015-0727

Vu les conclusions de l'évaluation du 30 octobre 2015,

Le changement de classification du produit référencé ci-après est accordé et reporté à l'annexe I de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	GENOXONE ZX E AGI BROUSSES EV BROUSSNET L DEBROUXAL NET DEFRICH E DHERBAX DUAL GENOXONE ZX F NORONCE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AGRIPHAR SA 26/1 rue de Renory B-4102 OUGREE BELGIQUE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	93 g/L - 2,4-D 103,6 g/L - triclopyr
Numéro d'intrant	2040021
Numéro d'AMM	2060131
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

01 FEV. 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail

ANNEXE I : Nouvelle classification du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie	Code H
Liquides inflammables, catégorie 3	H226 : Liquides et vapeurs inflammables
Danger par aspiration, catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.	

Suite au changement de classification, le délai de rentrée est de 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.